

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION DE CLERMONT-FERRAND

ABONNEMENT ANNUEL 12 NF

(Tél. 95-10 et 97-11, Postes 260 et 263)
(ALLIER, CANTAL, CORRÈZE, CREUSE, HAUTE-LOIRE, HAUTE-VIENNE, PUY-DE-DOME)

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, Cité Administrative d'Assas, rue Pélissier, CLERMONT-FERRAND.

C. C. P. : CLERMONT FERRAND 5.503.17

BULLETIN N° 24 DE SEPTEMBRE 1962.-

INFORMATIONS.-

ARBRES FRUITIERS

ANTHONOME DU POIRIER.-

Dans les vergers où cet insecte cause habituellement des dégâts (bourgeons floraux, dévorés intérieurement, ne s'ouvrant pas au printemps) effectuer dans les prochains jours un traitement avec une spécialité à base de D.D.T. ou de Lindane.

Nous rappelons que l'utilisation de ces produits est interdite pendant les 15 jours qui précèdent la récolte.

POU DE SAN JOSE.- (Zones contaminées et zones de protection)

L'éclosion des larves de la seconde génération de cette cochenille est en cours.

Il convient d'effectuer un traitement dès réception de cette note.

Ce traitement sera renouvelé 15 jours après.

Utiliser l'une des formules indiquées ci-dessous :

Pour 100 litres de bouillie :

- soit 1 litre d'huile blanche d'été + 200 gr de produit dosant 50 % de D.D.T.
- soit une émulsion huileuse de D.D.T. à raison de 100 gr de matière active
- ou une émulsion huileuse de Parathion à raison de 25 gr de matière active.

Nous rappelons qu'il est obligatoire d'attendre 15 jours avant de consommer fruits ou légumes atteints par les produits utilisés pour ces traitements.

P.158

RAPPEL DE LA LEGISLATION CONCERNANT L'EMPLOI DES COMPOSES ARSENICAUX POUR LES TRAITEMENTS.

Produits Arsenicaux Solubles.- (Arsénite de soude)

Ces produits ne sont autorisés que pour les traitements d'hiver de la Vigne (traitements contre la Pyrale, l'Esca, l'Excoriose).

Produits Arsenicaux Insolubles.- (Arséniate de plomb, Arséniate de Chaux...)

L'emploi de ces produits est autorisé (en pulvérisation ou en badigeonnage) sur :

Vignes : de la fin des vendanges jusqu'au début de la véraison ;

Pommiers, Poiriers : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à deux mois au moins avant la récolte ;

Pruniers, Pêchers, Amandiers : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison ;

Cerisiers, Abricotiers : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à la fin de la floraison ;

Betteraves : jusqu'à 1 mois après le démariage ou le repiquage ;

Osiers : en tout temps ;

Arbres et Arbustes de pépinières : en tout temps, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé ;

Tabac : avant la transplantation ;

Pommes de terre : jusqu'à une semaine avant l'arrachage.

L'emploi des produits arsenicaux, quels qu'ils soient est interdit dans les cultures maraîchères et dans les vergers contenant des cultures légumières intercalaires.

Clermont-Ferrand, le 10 Septembre 1962.

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles

A. LECLERC.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux

P. DENIZET.

Imprimerie de la Station de Clermont-Ferrand
Directeur-Gérant : L. BOUYX.

Tirage n° 412 du 10 Septembre 1962. 2.200 exemplaires - Abonnement 1962
Expédition n° 18.